

## Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 25 septembre 2018

<u>Présidence</u>: M. Yves Charrière

## LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le Préavis municipal du 22 mai 2018 – no 7/18 – Création d'un trottoir et modification de l'arrêt de bus – Av. Abraham Hermanjat

Ouï les rapports des Commissions chargées d'étudier cet objet

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

de voter le décret suivant :

## Le Conseil communal d'Aubonne

- Autorise la Municipalité à procéder aux travaux pour la création d'un trottoir et la modification de l'arrêt de bus afin de sécuriser le cheminement des piétons à l'av. Abraham Hermanjat
- 2. Autorise la Municipalité à entreprendre toute démarche utile à cet effet
- 3. Accorde un crédit de Fr. 520'000.- TTC pour la réalisation de ces travaux
- 4. Autorise la Municipalité à financer cet investissement par un emprunt pour tout ou partie du montant aux meilleures conditions, dans les limites fixées par le plafond d'endettement validé par le Conseil communal.
- 5. Autorise la Municipalité à amortir cet investissement par des annuités fixes sur 10 ans.

Au nom du Conseil communal

Le président La secrétaire

Yves Charrière Jacqueline Cretegny

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël**,

de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».